

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE D'ONET-LE-CHATEAU

RAPPORT D' ENQUETE PUBLIQUE

Demande de permis de construire présentée par la société SOLAIRE D051 en vue de l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de la carrière de la VIALATELLE.

1ERE PARTIE



Arrêté N°12-2018-02-21-001 du 21 février 2018 de Madame la Préfète de l'Aveyron.
Décision du Tribunal Administratif de Toulouse N° 180 000 20/31 du 13 février 2018 désignant le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur.

Jean-Marie ROUX.

- SOMMAIRE -

Ière PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - PRESENTATION DU PROJET.	Page
1 - Objet de l'enquête	1
2 - L'autorité organisatrice de l'enquête	
3 - Le porteur de projet	
4 - Cadre législatif et règlementaire de la demande	
5 - Composition du dossier d'enquête	2
6 - Le projet	2
6 - 1 Description du projet	
6 - 2 L'intérêt local du projet	3 à 5
6 - 3 Etat initial de l'environnement	6
6 - 4 Impacts et mesures du projet	7 à 9
7 - Avis de l'autorité environnementale et SDIS de l'Aveyron	9 et 10

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

1 - Désignation du commissaire enquêteur	11
2 - Arrêté prescrivant l'enquête	
3 - Contacts préalables	
4 - Visite des lieux	
5 - Publicité légale	
6 - Permanences du commissaire enquêteur	12
7 - Clôture de l'enquête	
8 - Climat de l'enquête	
9 - Bilan quantitatif des interventions écrites et orales	12 et 13
10 - Notification du procès verbal et mémoire en réponse	13
11 - Analyse des observations	13 à 21

2^{ème} PARTIE

- Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur	1 à 5
---	-------

3^{ème} PARTIE

- Pièces annexes.	
-------------------	--

I - PRESENTATION DU PROJET.

1 - L'objet de l'enquête.

L'objet de l'enquête concerne la délivrance d'un permis de construire sollicité par la Société SOLAIRE D051 le 21/12/2016 auprès de la Mairie d'Onet-Le-Château Aveyron pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4.83 Mega Watts au lieu dit La Vialatelle.

La réalisation de ce projet doit être précédé d'une enquête publique (article L 123-1 et L 123-2 du code de l'environnement).

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

2 - L'autorité organisatrice de l'enquête.

La Préfecture de l'Aveyron est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et de centraliser les résultats.

Par arrêté du 21 février 2018, Madame La Préfète de l'Aveyron a décidé l'ouverture de cette enquête pour une durée de 31 jours consécutifs du lundi 19 mars 2018 au mercredi 18 avril 2018. Le siège de l'enquête est la Mairie d'Onet-Le-Château.

A l'issue de la procédure, la préfecture statuera sur la demande par arrêté préfectoral au vu des pièces du dossier et des consultations règlementaires.

3 - Le Porteur du projet.

Le porteur du projet est la société SOLAIRE DIRECT premier opérateur français concernant la production d'électricité solaire. Cette société fait partie du Groupe ENGIE depuis 2015 et compte 200 collaborateurs répartis sur 4 continents.

Elle a déjà installé plus de 70 parcs solaires en France.

La société SOLAIRE D051 a été créée ad hoc avec pour objet exclusif l'exploitation de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie solaire.

Elle est filiale à 100% de la société SOLAIRE DIRECT. C'est cette société qui sera titulaire des autorisations administratives, permis de construire, autorisation de défrichement.

Elle bénéficie de l'expérience et l'expertise de SOLAIRE DIRECT en ingénierie territoriale, financière, technique.

Une promesse de bail emphytéotique a été signée entre le propriétaire des terrains et la société de projet pour une durée de 40 ans.

Cette promesse deviendra bail après obtention des autorisations administratives.

4 - Cadre législatif et réglementaire.

La présente enquête a été menée conformément :

- au code de l'environnement
article L 122-1 à L 122-12, L 123-1 à L 123-18 et L 414-4
R 122-1 à R 122-13, R123-1 à R 123-27 et R 414-19.
- au décret N° 2003-229 du 13 mars 2003
- au décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009

- au décret N° 2011-019 du 21 décembre 2011 - Etude d'impact pour les parcs solaires d'une puissance supérieure ou égale à 250 KWc
- la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 13 février 2018 portant désignation du commissaire enquêteur.
- l'arrêté de Madame la Préfète de l'Aveyron en date du 21 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique.

5 - Composition du dossier d'enquête.

Demande de permis de construire présentée par la SARL SOLAIRE D051 pour un projet de parc solaire photovoltaïque au sol.

- 1 - Plan de situation du terrain.
- 2 - Plan de masse des constructions.
- 2 bis - Implantation d'une haie autour de la clôture.
- 3 - Plan en coupe du terrain et de la construction.
- 4 - Notice descriptive du projet.
- 5 - Plan des façades et des toitures.
- 6 - Insertion du projet dans son environnement.
- 7 - Situation dans l'environnement proche.
- 8 - Situation dans l'environnement lointain.

Etude d'impact réalisée par le Cabinet BLG environnement assisté par Nymphalis pour l'expertise écologique, Bioméo pour l'expertise paysagère, Géotec pour l'expertise hydraulique.

- 1 - Introduction et résumé non technique.
- 2 - Etat initial, état de référence de l'environnement.
- 3 - Raison du choix du site et du projet.
- 4 - Impacts de la construction et de l'exploitation de l'installation, mesures, moyens de suivi, coûts associés, méthodologie.

6 - Le projet

Le projet d'implantation du parc se situe sur la commune d'Onet-Le-Château (Aveyron) au lieu dit La Vialatelle.

Il se situe au sud de la région naturelle du causse Comtal, vaste ensemble de plusieurs milliers d'hectares avec une altitude moyenne de 570 mètres.

Le paysage local est d'aspect plus bocager et moins caussenard. La végétation est du type sud méditerranéenne à influence océanique.

La commune d'Onet-Le-Château qui fait partie du Grand Rodez est dotée d'un PLUI approuvé le 26 janvier 2018 qui classe La Vialatelle en zone NCApv autorisant ainsi l'installation d'un parc photovoltaïque et ses équipements.

La commune ne possède pas de plan de prévention de risques naturels, n'est pas soumise au risque d'inondation et le risque sismique est faible.

Elle est concernée par un site NATURA 2000, la ZSC causse Comtal.

Le site retenu de La Vialatelle correspond à une ancienne zone d'extraction, non remise en état à ce jour.

Cette aire a les atouts suivants :

- un gisement solaire exceptionnel d'environ 1359 KWh/m² par an.
- un raccordement électrique quasiment sur place avec un poste source à moins de 500 mètres.
- un terrain de grande envergure avec un relief permettant techniquement d'installer des panneaux solaires.
- un site hors zone inondable et hors zone urbaine.
- un site non concerné par des terres agricoles.
- un site très peu visible depuis les environs.
- un site en dehors de tout périmètre de protection.

Le projet de La Vialatelle a reçu le soutien des élus de l'agglomération du Grand Rodez et de la Mairie d'Onet-Le-Château.

SOLAIRE DIRECT a présenté son projet à la mission inter services, aménagement et paysage le 21 octobre 2016 et a obtenu un avis favorable le 15 novembre 2016.

6 - 1 Description du projet.

Emprise du parc.

7.95 hectares d'emprise clôturée, 8,70 hectares avec la piste extérieure.

La surface totale des panneaux est de 26785 m².

La surface plancher des locaux techniques est estimée à 68 m².

La puissance installée est de 4.8 Mega Watts.

La production annuelle attendue est de 6.5 GWh/an.

L'équivalence foyer hors chauffage est de 1480.

Accès et trafic.

L'accès se fera soit par la voie communale de Puech Camp et l'accès de la carrière soit par l'ancien accès de la carrière longeant la RD 988 qui nécessite des travaux.

Locaux techniques.

Le poste de livraison sera installé en bordure du site et accessible depuis l'extérieur.

Les deux postes de transformation seront aussi installés en bordure du parc.

Ces locaux seront de couleur gris foncé pour une meilleure insertion dans l'environnement local.

Les panneaux photovoltaïques.

Traités anti-reflets, ils seront disposés sur seulement un tiers de l'emprise du projet.

Ils seront disposés sur des châssis de support métallique d'une hauteur comprise entre 0.80 mètre et 3 mètres avec une inclinaison de 25° par rapport à l'horizontale.

Ils seront maintenus au sol à l'aide de vis ou de pieux, les structures portantes seront adaptées aux spécificités locales.

La distance inter rangée est de 3 mètres. Elle permet la circulation des véhicules de chantier, de maintenance et des services de secours incendie.

Avec l'éloignement et la hauteur, l'œil retiendra l'effet de masse et l'illusion d'un champ bleu violet que l'on peut associer à une étendue d'eau.

A distance les lignes du site et la disposition au sol des panneaux donneront l'impression de la présence d'un seul élément.

Le miroitement sera très faible, ces verres de haute qualité laisseront passer environ 90% de la lumière.

Une citerne souple de 60 m³ accessible depuis l'extérieur concernera la sécurité incendie.

Sécurité.

Le parc sera entièrement fermé par une clôture de 3 mètres de haut. Le site sera équipé de caméras infra rouge, des éléments de sécurité seront mis en œuvre et gérés à distance depuis une station centrale de télé surveillance qui permettra la détection d'intrusion, une vidéo surveillance assurera le contrôle des accès et la gestion des flux.

Le chantier.

La durée du chantier est estimée entre 4 et 5 mois (phase nettoyage et construction du parc). Le trafic généré sera de 75 camions (1 à 3 camions par jour).

Pour le défrichage, le génie civil et les clôtures il sera fait appel à des entreprises locales.

L'emploi direct lié au chantier peut être estimé à plus de 750 jours/homme.

Maintenance de l'installation.

La conduite journalière du site est assurée depuis le centre d'exploitation de ROUSSET (Bouche du Rhône).

En phase d'exploitation, l'installation et les panneaux ne nécessitent pas d'entretien au quotidien. Pour les équipements électriques il y aura une opération de maintenance par an et une ronde d'inspection par mois.

Seuls les espaces verts nécessiteront un entretien plus fréquent en début de vie du parc.

Démantèlement et recyclage.

En fin de bail, SOLAIRE DIRECT s'oblige à démanteler le parc solaire et remettre la surface dans son état initial. Aucune charge ne sera supportée par le bailleur.

Pour les panneaux, le recyclage fera l'objet d'un provisionnement par SOLAIRE DIRECT. Les panneaux sont sans métaux lourds et contiennent jusqu'à 90% de verre. Les modules feront l'objet de deux traitements, thermique pour éliminer le polymère, chimique pour broyer l'ensemble du module.

Les cellules subiront un traitement chimique pour extirper les contacts métalliques et la couche anti-reflets.

Compte tenu du délai très éloigné de ce démantèlement, le porteur du projet suivra attentivement l'évolution de la réglementation et se mettra en conformité avec les nouvelles règles et organisera ce démantèlement en conséquence.

6 - 2 L'intérêt local du projet.

- Une production décentralisée.

Ce parc solaire permet un approvisionnement énergétique à l'étude du bassin de vie, Il ne nécessite pas la création de lourdes infrastructures de transport, l'électricité sera envoyée dans le réseau via le poste source de Puech Camp site à moins de 500 mètres à l'est.

Cette production d'électricité au sein du site sécurisé est sans impact majeur sur l'environnement, sans émission sonore, sans déchet, sans consommation d'eau et sans émission de gaz à effet de serre.

La réalisation d'un équipement collectif participe à la mise en valeur des ressources locales et répond aux besoins liés à la croissance démographique et économique du bassin de vie.

Le parc photovoltaïque permettra de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle de près de 1500 foyers.

- Un projet compatible avec les composantes environnementales du site.

Il est compatible avec le contexte majoritairement agricole du territoire communal.

Ce projet n'induit pas de déblais remblais, il est sans apport chimique.

Son implantation au sein d'un secteur industriel permet d'éviter la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels.

- L'évolution carbone.

Le temps de remboursement de la dette énergétique de ce parc solaire est d'environ 12 mois.

Sur ces 40 ans de vie, le parc sera plus que positif d'un point de vue carbone.

- Non concurrence avec l'espace urbain.

Prévue dans le document d'urbanisme.

- Un démantèlement et recyclage des modules.

Le bail emphytéotique prévoit le démantèlement des installations en fin de bail.

Ce projet s'insère dans un plan de collecte et de recyclage sur l'ensemble du cycle de vie de ses produits.

Ce projet s'inscrit dans un système volontaire de reprise et retraitement des modules en fin de vie.

- Un renforcement du budget des collectivités.

La commune percevra la taxe d'aménagement au moment du permis de construire

(environ 13 000 euros) et annuellement la taxe foncière sur le bâti (environ 7 000 euros). Le Grand Rodez percevra environ 33 000 euros annuel réparti entre la cotisation Foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises du réseau

6 - 3 Etat initial de l'environnement.

a) - Le milieu physique.

Le climat.

Supra méditerranéen à influence océanique avec taux d'ensoleillement élevé.

La topographie.

Le secteur de La Vialatelle est une fosse entourée de fronts de taille dépassant de 20 mètres.

La géologie.

Le sous sol a déjà été exploité par une carrière. Le site a été remblayé sur plus de 4 mètres sauf sur la partie en exploitation.

Les risques naturels.

Le site n'est pas concerné par des risques inondations et mouvement de terrain.

L'hydrographie et hydrogéologie.

Aucun indice visuel issu d'une karsification des calcaires et des dolomies n'a été relevé. Les eaux d'origine pluviale ne provoquent pas de ruissellement et de ravinement (zone en cuvette).

Le site n'est pas contenu dans un périmètre de protection d'un captage AEP.

b) Le milieu naturel.

La zone se situe au sud de la région du causse Comtal, un des grands causses du sud du Massif Central à une altitude de 570 mètres.

Le paysage local est d'aspect plus bocager et moins caussenard avec une grande flore riche, typique, plus de 113 espèces végétales. La très grande majorité sont des espèces communes non menacées. Les espèces d'invertébrés observées au sein de la zone d'étude sont communes localement.

Aucune espèce ne présente de statut ou d'enjeu particulier.

En ce qui concerne les oiseaux (37 espèces observées lors des prospections ornithologiques), ils ne présentent pas d'enjeu particulier.

Une liste de 11 espèces de mammifères a été dressée, elles sont communes localement, aucune espèce ne représente un enjeu notable.

L'arrêt de l'activité de concassage, criblage va permettre de créer des habitats pionniers et si rétention d'eau, il y'a des habitats attractifs pour les amphibiens.
Ce réaménagement se fera avec l'implantation de ce parc qui sera assorti de mesures écologiques afin de maintenir et favoriser toutes ces espèces.

c) **Le milieu humain.**

Le département de l'Aveyron compte actuellement 277 740 habitants. La densité de population est très faible (30 habitants au km²) avec une grande proportion de personnes âgées.

La commune d'Onet-Le-Château est en croissance constante, l'augmentation de la population est à mettre en lien avec le développement du pôle économique et urbain de Rodez.

La zone d'étude est enclavée entre deux zones artisanales.

La zone d'étude immédiate n'accueille aucune habitation et la zone d'étude rapprochée accueille le hameau de La Vialatelle situé à moins de 50 mètres du site ainsi qu'une aire de stationnement de gens du voyage.

Le niveau d'enjeu est qualifié de faible sur le territoire.

6 - 4 Les impacts et mesures du projet.

L'étude d'impact accompagne le dossier de demande de P.C.

Elle a pour but d'évaluer les conséquences sur l'environnement de cet aménagement et les mesures retenues. Elle est établie conformément aux articles L122-1 à L122-3 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction de l'impact environnemental du projet ainsi qu'une série de mesures d'accompagnement.

a) Impacts et mesures liés au milieu physique.

Les impacts négatifs sont essentiellement liés à la phase de construction.

- tassement et imperméabilisation du sol.
- déplacement de terre.
- bruit et pollution temporaire.

Mesures d'accompagnement.

Le projet fera l'objet d'un suivi par un coordinateur sécurité environnement. Il n'est pas régénérateur de génie civil lourd et n'émet pas de rejet dans l'air, le sol et l'eau.

b) Impacts et mesures liés à la ressource en eaux.

La carrière et sa morphologie en cuvette limitent les impacts potentiels en matière d'augmentation du ruissellement et ravinement des sols.

c) Impacts sur le milieu naturel.

Sont jugés nuls les impacts sur les habitats naturels, sur la flore, sur les invertébrés, sur

les mammifères terrestres ainsi que sur les continuités écologiques.
Sont jugés faibles en période de travaux les impacts sur les reptiles et les oiseaux.

Les mesures de réduction visent à réduire autant que possible la durée, l'intensité et l'étendue des impacts du projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place 5 mesures réductrices qui ont fait l'objet d'un échange entre le bureau d'études Nymphalis et Solaire Direct.

- Adaptation du calendrier des travaux afin de réduire le dérangement des oiseaux nicheurs et réduire le risque de mortalité des reptiles et amphibiens.
- Création de mares temporaires et d'habitats terrestres en faveur des amphibiens.
Coût forfaitaire pour 2 mares et 2 gîtes 16 000 euros H.T.
- Création d'habitats attractifs au *Petit Gravelot*, seul oiseau présentant un enjeu qui peut être impacté par le projet en période de reproduction.
Le coût estimatif de la création de plages sablo graveleuses est estimé à 5 000 euros H.T.
- Mise en place d'une gestion écologique sous panneaux permettant le développement d'une flore et faune spontanée au sein du parc photovoltaïque.
le coût est intégré au projet.
- Assistance écologique en phase des travaux. Mise en place d'une veille sur les espèces végétales invasives. Campagne de capture et déplacement d'amphibiens. Le coût total est estimé à 6050 euros hors taxe.

Incidences NATURA 2000.

Le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site NATURA 2000.

d) Impacts et mesures liés au milieu humain.

Les impacts négatifs sont liés à la phase de construction.

- dégradation possible des voies.
- bruit, vibration, émission de poussières.
- production de déchets.

Il présente un réel impact positif avec l'ajout d'une dynamique écologique à cette zone industrielle.

La production du parc d'Onet-Le-Château couvrira l'équivalent de la consommation énergétique de 1480 foyers/logements.

Mesures d'accompagnement du projet.

Le projet lors de sa phase travaux fera l'objet d'un suivi spécifique.

D'autres mesures devront être mise en place :

- signalisation du chantier.
- maintien en état des voies de circulation sur et aux abords du chantier.
- limitation de l'envol des poussières par arrosage.
- limitation de vitesse de véhicules sur le chantier et sa voie d'accès.
- phasage des travaux bruyants aux heures de milieu de journée.

Après la fin d'exploitation, l'ensemble des installations sera démonté et évacué vers les circuits de recyclage appropriés.

e) Impacts et mesures liés au contexte paysager et patrimonial.

Ce projet est compatible avec :

- la loi sur la protection et mise en valeur des paysages.
- la convention européenne du paysage.
- la loi sur la protection des monuments naturels, des sites de caractère artistique, historique et scientifique.

A l'échelle éloignée, de rares points de vue permettent d'observer le projet implanté dans la carrière.

A l'échelle rapprochée, les co-visibilités concernent la visibilité depuis la départementale 988 (vision fugace) et un autre point de vue depuis les espaces publics concerne la voie d'accès qui dessert la carrière et le poste source au niveau de l'entrée de la carrière.

En résumé, le projet est pratiquement invisible depuis les aires d'études rapprochées et éloignées.

Sur place une haie sera plantée tout le long de la clôture afin de conserver un aspect paysager à ce site.

7 - Les avis.

L'autorité environnementale de la région OCCITANIE.

Par courrier du 26 octobre 2017 reçu par le DREAL le 6 novembre 2017, la préfecture de l'Aveyron a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet au titre des articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 7 janvier 2018.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron.

Le SDIS 12 a précisé 4 points importants.

1 - La défense incendie.

Mise en place d'une réserve incendie de 60m³ au niveau de l'accès principal.

Mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre.
Débroussaillage autour des installations avec entretien annuel et entretien régulier de l'herbe sous le panneaux photovoltaïques.
Mise à disposition des personnels sur le site de moyens d'alerte des secours (téléphone, radio téléphone).

2 - Accessibilité.

Les voies de circulation desservant la centrale doivent permettre l'accès et la mise en oeuvre des moyens de secours et lutte contre l'incendie :

Largeur de la chaussée 3 mètres minimum.
Hauteur disponible 3,50 mètres.
Pente maximale 15%.
Virage rayon intérieur 11 mètres minimum.

Sur le site les cheminements seront clairement matérialisés au sol ou balisés.

3 - Prise en compte du risque électrique.

Veiller à la conception de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'ADEME, minimiser la longueur du cablage, les câbles seront de type unipolaire de catégorie C2.

Prendre toute disposition pour éviter aux services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif sous tension.

Mettre en place une coupure générale.

Apposer bien en évidence le pictogramme dédié aux risques photovoltaïques.

- A l'extérieur de l'enceinte.
- Aux accès des locaux techniques.
- Sur les câbles.
- Afficher les consignes à tenir en cas d'incendie.
- Faire vérifier l'installation tous les ans par technicien compétent.

4 - Information du SDIS 12.

Information par courrier des dates d'ouverture du chantier ainsi que de la date de mise en service définitive.

Transmission d'un plan de situation matérialisant toutes les voies d'accès, un plan de masse et une fiche donnant les caractéristiques des installations.

Le commissaire enquêteur regrette que la mission régionale d'autorité environnementale n'ait pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, c'est toujours un élément important pour apprécier les impacts de ce projet.

Les points soulevés par le SDIS Aveyron devront être mis en œuvre et scrupuleusement respectés par le porteur de projet.

II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

1 - Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 13 février 2018, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire présentée par la société SOLAIRE D051 en vue de la création et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de la carrière La Vialatelle située sur le territoire de la commune d'Onet-Le-Château.

2 - Arrêté prescrivant l'enquête.

L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 février 2018 pour une durée de 31 jours du lundi 19 mars 2018 à 9 heures au mercredi 18 avril 2018 à 17 heures.

3 - Contacts préalables.

A la suite de ma désignation, j'ai pris contact le 1^{er} mars 2018 avec les services de la préfecture, Mme Marie-Claude CREYSSEL, afin de se concerter sur les dates de permanences et sur les modalités de déroulement de l'enquête.
Le 19 mars 2018, j'ai rencontré Monsieur Olivier DELEIGNE représentant de la société SOLAIRE D051 qui m'a présenté le projet, répondu à mes questions et apporté toutes les précisions nécessaires.

4 - Visite des lieux.

Je me suis par ailleurs rendu sur les lieux le mardi 13 mars 2018 pour une visite approfondie afin d'évaluer l'importance du projet, son implantation sur le site et les voies d'accès pour permettre la réalisation de ce projet.

5 - Publicité légale.

La publicité dans la presse a été effectuée dans deux journaux régionaux à diffusion départementale 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les premiers huit jours de l'enquête.

La dépêche du Midi	1 ^{ère} insertion	27 février 2018
	2 ^{ème} insertion	20 mars 2018
Centre Presse	1 ^{ère} insertion	27 février 2018
	2 ^{ème} insertion	20 mars 2018

Les avis d'enquête publique ont été apposés pendant toute la durée de l'enquête à l'entrée de la carrière de La Vialatelle (vérifié par huissier) et sur les panneaux d'affichage des communes :

d'Onet-Le-Château
de La Loubière
de Rodez
de Sébazac Concourès
de Ste Radegonde.

Un certificat d'affichage a été délivré pour chaque commune et figure en pièce annexe. L'avis d'enquête a été publié par voie dématérialisée sur l'adresse mail dédiée pref-enquete-onet-vialatelle@aveyron.gouv.fr où les propositions et observations peuvent être recueillies.

6 - Permanences du commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête du lundi 19 mars 2018 au mercredi 18 avril 2018 inclus, le dossier ainsi que le registre d'enquête côté et paraphé par mes soins ont été mis à disposition du public en mairie d'Onet-Le-Château aux jours et heures d'ouverture de la mairie de façon à consigner toutes les observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête.

Quatre permanences ont été effectuées :

Lundi 19 mars 2018	de 9 heures à 12 heures
Jeudi 29 mars 2018	de 14 heures à 17 heures
Samedi 7 avril 2018	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 18 avril 2018	de 14 heures à 17 heures.

Le bureau mis à disposition par la mairie d'Onet-Le-Château permettait de recevoir le public en toute confidentialité.

Il a été aussi précisé que toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication de la totalité du dossier soumis à enquête publique auprès de la Préfecture de l'Aveyron.

Le dossier était aussi consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture.

7 - Clôture de l'enquête.

A la fin de la permanence du mercredi 18 avril 2018 à 17 heures, j'ai clos le registre d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement et l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2018.

8 - Le climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de parfaites conditions. Le dossier présenté est de bonne qualité, bien illustré avec des plans, schémas, photos.

Il est compréhensible par un public non initié.

Je dois noter aussi la disponibilité du personnel de l'urbanisme et de l'accueil de la Mairie.

Sur la plan matériel, la mise à disposition d'un bureau a permis d'assurer toute confidentialité.

9 - Bilan quantitatif des interventions écrites et orales.

Au cours de cette enquête, j'ai été destinataire de deux courriers avec A.R. adressés le 5 avril 2018 par la société SEVIGNE Industries exploitant d'une partie de la carrière et par Mr Henri Bouchard et Mme Brigitte ADAM, propriétaires de la carrière.

Lors de ma permanence du 18 avril 2018, j'ai reçu :

- la société SEVIGNE Industries pour complément d'information suite à son courrier du 5 avril 2018.
- le Comité Causse Comtal qui m'a remis un courrier faisant état de plusieurs observations.

10 - Notification du procès verbal des observations et mémoire en réponse.

A l'issue de l'enquête et conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement un procès verbal de synthèse faisant état des remarques, interrogations et compléments d'information a été adressé au maître d'ouvrage le 20 avril 2018.

Celui-ci a présenté le 24 avril 2018 un mémoire en réponse aux questions posées :

- par la société SEVIGNE Industries
- par Mr Henri BOUCHARD et Mme Brigitte ADAM
- par le Comité Causse Comtal
- par le commissaire enquêteur.

11 - Analyse des observations.

1 - Cohabitation avec SEVIGNE Industries.

Aujourd'hui la société SEVIGNE Industries exploite à proximité immédiate du futur projet deux installations de stockage de déchets inertes.

- la première pour une durée de 27 ans à compter du 11 décembre 2017, arrêté N°2014346-0007.
- la seconde pour une durée de 7 ans à compter du 26 février 2018, arrêté N° 2018-02-26-005.
- une I.C.P.E. (installation classée pour la protection de l'environnement) du 4 février 2014 au 31 décembre 2020, arrêté N°2014094-0004.

Actuellement la société SEVIGNE Industries exploite une station de concassage et de criblage de matériaux et développe sur ce site le recyclage de matériaux inertes issus du bâtiment et des travaux publics, besoins en progression sur l'agglomération ruthénoise.

De plus, il y a sur ce site une installation qui produit des fillers calcaires ainsi qu'un stockage de sable en provenance du département du Lot.

Pour ces trois activités, la société SEVIGNE Industries a la volonté de les pérenniser.

La société SEVIGNE fait remarquer l'antériorité de ces activités et plus particulièrement les installations de stockage de déchets inertes et les nuisances que cela pourrait entraîner qui ne pourront leur être opposées.

Elle reste par ailleurs propriétaire de ses parcelles et de leur future destination même à long terme à savoir la Reveyrette d'une surface de 30 605 m2 sur la partie Est et au Nord en bordure du futur parc, un terrain d'une surface totale de 24 240m2. Ces deux terrains servent de stockage de déchets inertes, de fillers calcaires et de stockage de sable.

La société SEVIGNE demande quelle cohabitation peut être envisagée, quelles sont les mesures à prendre pour les activités respectives, les voies d'accès et les accords à envisager.

Réponse du porteur de projet :

Comme vous le rappelez très justement, aujourd'hui, la société SEVIGNE Industries exploite à proximité immédiate du futur projet deux installations de stockage de déchets inertes et une

ICPE, à savoir :

- la première pour une durée de 27 ans à compter du 11 décembre 2014, arrêté N°2014346-0007.
- la seconde pour une durée de 7 ans à compter du 26 février 2018, arrêté N° 2018-02-26- 005.
- une I.C.P.E. (installation classée pour la protection de l'environnement) du 4 février 2014 au 31 décembre 2020, arrêté N°2014094-0004.

Ces installations sont à proximité du projet photovoltaïque objet de la demande de permis de construire et de l'enquête publique en cours.

Le projet photovoltaïque se situe sur des terrains différents, en dehors des installations de stockage de déchets (ISDI) et du périmètre ICPE cités plus haut.

Il ne nous a pas échappé que les installations de Sévigné industries (plus exactement de la SAS MBM rachetée par Sévigné en 2016) sont antérieures au projet de parc photovoltaïque et que les terrains des 2 installations de déchets sont la propriété de Sévigné industries alors que les terrains de l'ICPE sont la propriété des consorts Bouchard, tout comme les terrains faisant l'objet du présent projet photovoltaïque.

La cohabitation à laquelle vous faite référence ne concerne pas le projet photovoltaïque objet de la présente enquête. . Il en sera question pour un second projet photovoltaïque puisque la société Sévigné a manifesté récemment son intention de poursuivre ses activités de concassage-criblage au-delà de l'arrêté d'exploitation dont elle est bénéficiaire (jusqu'au 31 décembre 2020).

La seule interaction directe entre notre projet photovoltaïque actuel et l'activité classée ICPE concerne la voie d'accès permettant d'accéder au parc photovoltaïque en phase de chantier. Comme indiqué dans notre dossier d'étude d'impact (TOME 3, p.19), deux solutions s'offrent à nous en fonction de la date à laquelle le chantier se réalisera. Soit, nous accéderons par l'entrée principale de la carrière si le chantier se réalise post-exploitation ICPE; si le chantier se réalise alors que l'ICPE concassage-criblage est encore présente, alors une analyse de risque sera réalisée et un accord avec l'exploitant seront présentés pour validation à la DREAL et à la DDT.

Nous pouvons aussi accéder par un chemin secondaire le long de la RD 988 en cas d'impossibilité d'accéder par l'ICPE.

Réponse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet. Des discussions sont en cours avec SOLAIRE D051, la société SEVIGNE Industries et les consorts BOUCHARD-ADAM afin de trouver des solutions acceptables par l'ensemble des parties.

Il semble qu'il y ait une volonté de poursuivre le dialogue qui permettra à terme une cohabitation respectueuse des intérêts de chacun.

2 - Monsieur Henri BOUCHARD et Madame Brigitte ADAM.

Les propriétaires de la carrière confirment la mise à disposition de tout le foncier dont ils sont propriétaires dans la carrière soit 24 hectares à l'opérateur SOLAIRE DIRECT afin qu'il développe la présente opération ainsi qu'un second parc à partir de 2021 sur la partie aujourd'hui en activité.

La modification du PLUI de l'agglomération du Grand Rodez approuvée en janvier 2018 a acté ce zonage en photovoltaïque.

Réponse du porteur de projet :

Monsieur Henri BOUCHARD et Madame Brigitte ADAM.

Nous confirmons que les propriétaires (Consorts Bouchard) nous ont mis à disposition tout le foncier dont ils sont propriétaires dans la carrière, soit 24 hectares environ, afin que nous développions, dans un premier temps, la présente opération, puis dans un second temps, un second projet. Nous envisageons donc de développer un second parc photovoltaïque à partir de 2021 sur la partie aujourd'hui en ICPE (activité de concassage-criblage exploitée par Sévigné industries). Cette dernière ayant manifestée récemment son souhait de poursuivre cette activité de concassage-criblage au-delà de 2020, nous avons entamé avec elle des discussions sur les possibilités de cohabiter pour un 2eme projet photovoltaïque (mais qui ne fait pas l'objet de cette enquête publique en cours).

Avis du commissaire enquêteur :

Les propriétaires de la carrière ont pris un engagement dès 2016 de mettre à disposition tout le foncier. Un accord juridique dans ce sens a été passé avec SOLAIRE D051 (promesse de bail). La modification du PLUI du Grand Rodez approuvée le 26 janvier 2018 a acté ce zonage comme pouvant recevoir du photovoltaïque.

Le projet actuel objet de l'enquête ne concerne pas la société SEVIGNE Industries puisqu'il s'agit de la partie de la carrière actuellement désaffectée.

3 - Comité Causse Comtal.

Cette association agréée de protection de l'environnement existant depuis 1996 pose la question sur la compatibilité des trois installations avec la centrale photovoltaïque.

- Emissions de poussière qui vont se déposer sur les panneaux photovoltaïques et peut-être réduire leurs performances.
- Installations de déchets inertes dans la partie Nord du site, problème de stabilité du talus élevé proche de la centrale solaire. Risque de chute de pierres lors du déchargement de matériaux inertes, émissions de poussière.
- Installations de déchets inertes de la Reveyrette partie Est du site. Même problème, stabilité du talus, poussières et risque de chute de pierres.

La conception du stockage des déchets inertes et du talus permet-elle d'assurer la stabilité à long terme ?

Pourquoi l'installation de déchets inertes de la Reveyrette est totalement absente du dossier ?

Le Comité Causse Comtal demande au pétitionnaire de prendre en compte l'IDSI de la Reveyrette située à proximité immédiate du projet de centrale photovoltaïque et qu'il joigne à son mémoire en réponse un complément à l'étude d'impact avec plans et cartes tenant compte de la présence de cette ISDI et des inconvénients pour la centrale solaire.

Réponse du porteur de projet :

Comité Causse Comtal.

Concernant la question de la compatibilité des trois installations avec la centrale photovoltaïque, il n'y a pas a priori d'incompatibilité puisque ces installations sont sur des périmètres différents, bénéficiant d'autorisations différentes avec leurs spécificités.

Concernant les émissions de poussières qui peuvent se déposer sur les panneaux photovoltaïques et réduire leurs performances, c'est effectivement une problématique à prendre en compte. Cependant, les émissions de poussières provenant de l'extérieur de la carrière sont vraiment négligeables, quant à celles qui pourraient provenir des ISDI et du concassage-criblage, elles sont assez faibles. L'exploitant, dans ses arrêtés d'exploitation, doit d'ailleurs veiller à ce qu'elles soient le plus limitées possible, non pas à cause de la présence future du parc photovoltaïque, dont il n'avait pas connaissance pour 2 des 3 installations, mais de part les recommandations classiques pour ce type d'installation quelle que soit l'environnement dans lequel elles sont installées. L'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 sur le maintien des activités de concassage-criblage fait référence aux poussières, article 14 concernant la propreté et l'article 20 sur les poussières (l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.)

Installations de déchets inertes dans la partie Nord du site, problème de stabilité du talus élevé proche de la centrale solaire. Risque de chute de pierres lors du déchargement de matériaux inertes, émissions de poussière.

. L'extrait du dossier de l'ISDI NORD réalisé par l'exploitant est très explicite concernant la mise en place des déchets inertes et la configuration du talus est prévue dans le dossier pour éviter tout risque d'instabilité. (NB : c'est le propriétaire amont qui est responsable de son terrain). Le dossier explicite bien la configuration de l'ISDI afin de parer à tout problème :

La mise en place des déchets sera organisée de manière à assurer la stabilité des différentes couches de déchets afin d'éviter tout risque de glissement. Seule la bordure Sud ne viendra pas en butée des terrains en place. La stabilité de ce talus sera assurée en appliquant une pente de 2 H / 1 V (horizontal/vertical) lors de chaque passe d'une épaisseur de 4 m.

Installations de déchets inertes de la Reveyrette partie Est du site. Même problème, stabilité du talus, poussières et risque de chute de pierres.

L'ISDI de la Reveyrette vient d'obtenir son arrêté d'exploitation très récemment (26 février 2018). Lors de la conception de notre étude (avril à novembre 2016) pour le permis de construire objet 4/7 de cette présente enquête publique puis de son dépôt - 21 décembre 2016), nous ne connaissions pas le projet d'ISDI de la Reveyrette. Ce projet ne pouvait donc pas figurer dans notre étude d'impact. Ceci-dit, cet ISDI sera soumis aux mêmes exigences que le premier ISDI concernant la sécurité de ses aménagements. Il n'y a donc pas, de notre point de vue, matière à nous inquiéter de l'aménagement de cette installation.

Avis du commissaire enquêteur :

Il n'y a pas a priori d'incompatibilité puisque ces installations sont sur des périmètres différents et bénéficient chacune d'autorisations avec leur spécificité.

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 stipule que l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour le dépôt de déchets inertes côté Nord et Est la configuration du talus est prévu dans le dossier pour éviter tout risque d'instabilité.

L'installation de déchets inertes de la Reveyrette ne pouvait figurer au dossier déposé en décembre 2016 puisque l'autorisation n'a été accordée qu'en février 2018.

4- Le commissaire enquêteur.

Travaux de terrassement : Le terrassement sera-t-il évacué sur un autre site ou bien entreposé à proximité et dans quelles conditions.

Réponse du porteur de projet :

Il n'y a pas de terrassement prévu pour le projet, le terrain étant plat. Aucun matériau ne sera évacué du site et aucun matériau ne viendra de l'extérieur pour aménager le site sur le plan du génie civil.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

Collecte des déchets : Quelles seront les mesures prises au quotidien pour la collecte des déchets, principalement en phase d'installation.

Réponse du porteur de projet :

Comme dans tout chantier de ce type, les déchets seront collectés et entreposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils seront ensuite évacués vers un centre de retraitement des déchets.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

Remise en état en fin d'exploitation : Bien que la date soit éloignée, quelles dispositions ont été prises entre le propriétaire et l'exploitant pour la remise en état des lieux.

Réponse du porteur de projet :

Sur le démantèlement des installations.

Tout d'abord, il faut distinguer le démantèlement, c'est-à-dire l'enlèvement de l'ensemble des éléments du parc solaire qui se trouve sur le terrain et le recyclage. Le démantèlement est assez aisé et plus rapide que la construction du parc (quelques semaines tout au plus contre quelques mois) car les structures sont implantées par vis ou pieux battus et non avec des plots en béton.

Aux termes d'un article contenu dans le bail emphytéotique qui sera signé avec les propriétaires, la société de projet (SolaireD051), propriétaire de la centrale solaire, a l'obligation de démanteler le Parc solaire avant l'expiration du Bail.

Le respect de cette obligation est essentiel pour le propriétaire qui ne devra en aucun cas subir les coûts liés au démantèlement du Parc solaire en fin de Bail.

Ce sont d'ailleurs les raisons pour lesquelles, actuellement, les investisseurs et les banques ne nous réclament plus aucune garantie financière de démantèlement sur nos projets, à l'instar de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) qui a supprimé la constitution de ces garanties

dans les derniers cahiers des charges des appels d'offres du Ministère de l'énergie (dits AO CRE).

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

Recyclage des matériaux : Existe-t-il des filières de recyclage des matériaux (panneaux, câbles, matériels divers...) ?

Réponse du porteur de projet :

Des normes européennes encadrent strictement l'enlèvement et la valorisation des modules et des onduleurs pour chacun des parcs solaires construits sur le territoire européen, ce qui est de nature à garantir les propriétaires des terrains de l'enlèvement de l'intégralité des équipements électriques sur les terrains loués en fin de bail.

La législation européenne en matière de gestion des déchets s'appuie essentiellement sur la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'écoconception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite **DEEE (ou D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électronique**.

- tout d'abord, pour les onduleurs :

Depuis 2005, les fabricants européens doivent, dans le respect de la directive 2002/96/CE dite DEEE (ou D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

Pour la réalisation de l'ensemble de ces projets, nous recourons habituellement à des fabricants européens, lesquels sont donc soumis à cette obligation réglementaire tendant à assurer la collecte et le recyclage des onduleurs en fin de vie, que ce soit en cours ou en fin d'exploitation.

A ce titre, tous les onduleurs seront donc bien enlevés à la fin du bail.

- ensuite, pour les modules :

Depuis la transposition de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 en droit français relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques (« le DEEE »), le paiement de l'éco-participation est désormais obligatoire pour les modules photovoltaïques mis sur le marché depuis le 23 août 2014.

Le montant de l'éco-participation est de 0,90€ par panneau.

Dans le cadre du respect de cette réglementation, le « Producteur » :

- Soit la société de projet en cas de modules achetés auprès d'une société étrangère,
- Soit le fabricant, si celui-ci est basé en France,

a l'obligation d'adhérer à un organisme agréé par les pouvoirs publics ayant pour objet la reprise et le recyclage des équipements en fin de vie.

C'est dans ce cadre que PV Cycle France SAS a été créée le 7 février 2014 par des acteurs

majeurs de la filière photovoltaïque (tels que EDF ENR Solaire, EDF ENR PWT, Sillia VL et le Syndicat des Energies Renouvelables) et par l'association PV Cycle (Organisation à but non lucratif fondée en 2007 basée sur le principe d'association de membres proposant des services de gestion des déchets collectifs et adaptés ainsi que des services de conformité réglementaire aux entreprises et aux détenteurs de déchets dans le monde entier) afin d'organiser, de mettre en œuvre et de développer la collecte, le traitement et le recyclage des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit du seul organisme agréé par les pouvoirs publics.

En pratique :

- Si les modules sont achetés à une société étrangère : la société de projet adhère à PV Cycle France SAS et acquitte directement l'éco-participation auprès de PV Cycle France ;
- Si les modules sont achetés à une société basée en France : le fabricant acquitte lui même l'éco-participation et la refacture à la société de projet;

Pour dans les deux cas aboutir à l'intervention de PV Cycle France SAS en fin d'exploitation, cet organisme étant alors en charge de l'enlèvement des modules puis de leur recyclage.

A noter que dans le cadre de l'application de la directive européenne DEEE, à la fin de chaque année, une attestation de véracité des déclarations de modules mis sur le marché pendant l'année en cours doit être signée par les commissaires aux comptes des sociétés considérées comme « Producteur » au titre de la réglementation. Ce à quoi nos sociétés de projet se soumettent dès lors que les modules mis en place sur leurs projets sont achetés auprès de fournisseurs étrangers.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur du projet qu'il estime complète, détaillée, bien documentée. Le problème du démantèlement a été bien évalué. Cependant avec un bail de 40 ans pour ce plan de démantèlement, le porteur du projet devra s'adapter à la réglementation qui sera en vigueur à la fin du bail et qui certainement aura évolué.

Accès au site : en raison de la cohabitation entre l'exploitant d'une partie de la carrière et le porteur du projet, quels accords ont été passés pour bénéficier des accès communs ou faut-il envisager un accès spécial pour votre société.

Réponse du porteur de projet :

Voir les explications plus haut dans le chapitre « 1.Sévigné industries »

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur du projet.

Cohabitation avec l'entreprise SEVIGNE : Pourquoi le dossier n'a pas été plus explicite concernant l'environnement du site devant recevoir le parc photovoltaïque en indiquant clairement l'installation de déchets inertes de la Reveyrette, cette installation ne figure pas au dossier d'impact.

Réponse du porteur de projet :

Voir les explications plus haut dans le chapitre « 3.Comité Causse Comtal »

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur du projet.

Alors que le projet préfigure une cohabitation entre la société SEVIGNE Industries qui souhaite pérenniser ses activités et la société SOLAIRE DIRECT pour son parc photovoltaïque, n'aurait-il pas été plus judicieux d'avoir un échange clair et constructif en amont ?

Cela aurait eu pour effet de clarifier ce dossier, d'éviter de soulever des problèmes, peut-être des contentieux futurs et certainement de trouver des solutions équitables dans l'intérêt des deux parties.

Réponse du porteur de projet :

Ce projet ne préfigure pas une cohabitation avec Sévigné industries. C'est le second projet photovoltaïque qui serait concerné par cette cohabitation. L'entreprise Sévigné n'a manifesté son souhait de poursuivre son activité ICPE de concassage-criblage que très récemment. Des échanges ont eu lieu à ce titre en mars et avril 2018 et il est prévu qu'ils se poursuivent en mai.

Ce souhait de Sévigné de poursuivre son activité n'a pas d'incidence sur le projet en cours objet de l'enquête publique. Il ne concerne pas les terrains où Sévigné industries souhaite poursuivre son activité, mais concerne les terrains où nous envisageons un deuxième projet.

Nous avons conçu nos projets en fonction de la réalité des exploitations connues à date à savoir :
-un premier projet objet de cette enquête publique sur des terrains appartenant aux consorts Bouchard sur lesquels aucune autre activité n'est présente (ISDI ou ICPE). Ce terrain sur lequel est implanté notre projet photovoltaïque actuel est sorti de l'ICPE depuis 2014 et a été réhabilité comme le prévoyait l'arrêté préfectoral ;

Il n'y a donc aucune contrainte et aucune négociation » sur ce site ;

-un second projet photovoltaïque, sur la zone actuellement en ICPE concassagecriblage, une fois cette activité arrivée à terme comme l'indique explicitement l'arrêté d'exploitation n°2014 094 - 004 du 4 avril 2014 lié au maintien de l'exploitation dont un extrait est joint ci-après (pour information la SAS MBM a été rachetée par Sévigné industries en 2016 – voir arrêté préfectoral n°12 2016 – 12 – 20 – 009 du 20 décembre 2016 de changement d'exploitant):

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est conditionnée par l'obtention au plus tard le **31 décembre 2018** par la SAS MBM d'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert dans le bassin de Rodez. Dans ce cas, la présente autorisation est valable jusqu'au **15 juillet 2020**. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Dans le cas contraire, la présente autorisation devient caduque au **31 décembre 2018** et l'exploitant procède sous 6 mois à la remise en état des terrains.

Le souhait de Sévigné industries de poursuivre son exploitation au-delà de 2020 passe par l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral d'exploitation et par l'accord des propriétaires du terrain, les consorts Bouchard avec qui nous avons un accord juridique (promesse de bail) concernant ce terrain. Nos discussions en cours avec Sévigné industries visent à trouver une solution afin de faire cohabiter le deuxième projet photovoltaïque et une poursuite de l'exploitation de concassage-criblage dans le respect des intérêts des trois parties (Sévigné industries, Consorts Bouchard et nous-même).

Le commissaire enquêteur note que des discussions sont en cours entre SOLAIRE D051 et la société SEVIGNE Industries.

Il semble qu'il y ait une volonté de poursuivre ce dialogue et de trouver des solutions qui je le précise ne concerne pas le présent projet mis à l'enquête puisqu'il s'agit d'une partie de la carrière désaffectée.

En conclusion :

Le dossier présenté par SOLAIRE D051 est conforme à la réglementation et l'enquête s'est déroulée sans incident conformément aux exigences du code de l'environnement.

L'ensemble des questions posées et celles soulevées par le public et le commissaire enquêteur ont trouvé une réponse claire, complète et argumentée.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'environnement et la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE D'ONET-LE-CHATEAU

ENQUETE PUBLIQUE

Demande de permis de construire présentée par la société SOLAIRE D051 en vue de l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de la carrière de la VIALATELLE.

II ème PARTIE



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Arrêté N°12-2018-02-21-001 du 21 février 2018 de Madame la Préfète de l'Aveyron.
Décision du Tribunal Administratif de Toulouse N° 180 000 20/31 du 13 février 2018 désignant le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur.

Jean-Marie ROUX.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'objet de l'enquête concerne la délivrance d'un permis de construire sollicité par la société SOLAIRE D051 le 21 décembre 2016 pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,83 méga watts sur le territoire d'Onet-Le-Château au lieu dit la Vialatelle.

Par arrêté du 21 février 2018, Madame la Préfète de l'Aveyron a décidé l'ouverture de cette enquête pour une durée de 31 jours du lundi 19 mars 2018 au mercredi 18 avril 2018.

Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 13 février 2018, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Information du public :

La publicité dans la presse a été effectuée dans deux journaux régionaux à diffusion départementale 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les premiers huit jours de l'enquête.

La dépêche du Midi	1 ^{ère} insertion	27 février 2018
	2 ^{ème} insertion	20 mars 2018
Centre Presse	1 ^{ère} insertion	27 février 2018
	2 ^{ème} insertion	20 mars 2018

Les avis d'enquête publique ont été apposés pendant toute la durée de l'enquête à l'entrée de la carrière de La Vialatelle (vérifié par huissier) et sur les panneaux d'affichage des communes :

d'Onet-Le-Château
de La Loubière
de Rodez
de Sébazac Concourès
de Ste Radegonde.

Un certificat d'affichage a été délivré pour chaque commune et figure en pièce annexe. L'avis d'enquête a été publié par voie dématérialisée sur l'adresse mail dédiée pref-enquete-onet-vialatelle@aveyron.gouv.fr ou les propositions et observations peuvent être recueillies.

J'ai vérifié la mise en place de l'affichage que je trouve suffisante et adaptée à l'enquête. Ces avis ont figuré jusqu'au dernier jour sur les divers panneaux d'affichage.

Déroulement de l'enquête :

Elle s'est déroulée durant 31 jours du lundi 19 mars 2018 à 9 heures au lundi 18 avril 2018 à 17 heures.

J'ai effectué quatre permanences à la Mairie d'Onet-Le-Château :

Lundi 19 mars 2018 de 9 heures à 12 heures.

Jeudi 29 mars 2018 de 14 heures à 17 heures.

Samedi 7 avril 2018 de 9 heures à 12 heures.

Mercredi 18 avril 2018 de 14 heures à 17 heures.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident. La durée de l'enquête, le choix des dates, les horaires de permanence permettaient au public et aux associations de s'exprimer. On peut s'étonner du manque d'intérêt de la population pour un projet sur les énergies renouvelables. Le déroulement matériel de l'enquête est satisfaisant et à mettre au crédit du personnel Administratif d'Onet-Le-Château.

Avis sur le dossier d'enquête :

Le commissaire enquêteur estime que le dossier est conforme sur la forme aux dispositions réglementaires applicables. Il est lisible et compréhensible par tout public, bien illustré avec des plans et nombreuses photos permettant de visualiser le site avant travaux et après installation de la centrale photovoltaïque.

Ce dossier est aussi accessible sur le site internet de la préfecture à la rubrique « consultations du public ».

Le projet de centrale photovoltaïque :

Il est porté par la société SOLAIRE D051 qui a déposé le 21 décembre 2016 une demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,83 méga watts.

Le choix s'est porté sur une ancienne carrière inexploitée de faible valeur urbanistique.

Cette implantation est tout à fait pertinente, d'autant plus que cette carrière se situe en dehors de toute servitude.

Analyse du projet :

- Le terrain retenu est apte à recevoir cet équipement.
- L'étude d'impact démontre une prise en compte des questions touchant à l'environnement suffisante et satisfaisante.
- La réalisation et la conception du projet répondent aux règles de l'art et aux caractéristiques techniques.
- Le projet contribue à la mise en œuvre de la politique des énergies renouvelables voulue par les pouvoirs publics.
- La commune d'Onet-Le-Château et l'agglomération du Grand Rodez ont donné un avis favorable à ce projet.
- Le PLUI approuvé le 26 janvier 2018 a classé la zone de la Vialatelle en NCApv autorisant l'installation d'un parc photovoltaïque au sol.

LES AVANTAGES :

- Valorisation d'une ancienne carrière en partie désaffectée, peu visible de quelques points où l'on se situe.
- Pas d'intérêt agricole ou urbanistique.
- L'emploi des entreprises locales en phase travaux, impact fortement positif du point de vue économique.
- Une remise en état du site en fin d'exploitation.
- Des ressources supplémentaires d'origine fiscale que cette centrale apportera aux collectivités.
- Pas d'impact paysager, suivi et accompagnement écologique mis en place.

- Contribution à la diminution des gaz à effet de serre.

LES INCONVENIENTS :

- Les impacts résiduels en phase travaux (4 à 5 mois) avec bruits et pollution temporaire, circulation accrue de camions.
- Cohabitation avec une autre société effectuant du recyclage de matériaux inertes, du stockage de déchets du bâtiment et travaux publics, du concassage et criblage de matériaux avec des problèmes de poussière qui se déposeront sur les panneaux. Les autorisations appropriées demandées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation suffiront-elles ?
- Le dépôt des déchets inertes sur le terrain au-dessus de la carrière, organisé de manière à assurer la stabilité des différentes couches sur le talus peut poser problème. Malgré les précautions prises, il existe un risque de glissement ou effondrement de terrain, de chutes de pierre mais aussi de dégradations lors de fortes précipitations ou violentes orages.

Avis sur le projet :

Cette étude est complète et conforme aux dispositions du code de l'environnement. Sur la forme, les textes et documents sont clairs. La cartographie est en couleur, les nombreuses photographies et plans permettent de visualiser et d'apprécier l'étude des lieux avant et après les travaux d'installation de la centrale photovoltaïque.

Sur le fond, le dossier de permis de construire et l'étude d'impact sont très détaillés et d'une lecture facile et compréhensible par tout public.

Le commissaire enquêteur considère que les mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts pour la faune, la flore et les paysages ont été bien identifiées. Le porteur du projet a bien pris en compte ces mesures et s'est engagé à les mettre en place.

Ce projet va dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'environnement :

- préservation des habitats naturels et des espèces à enjeux particuliers en phase chantier.
- travaux adaptés en période de sensibilité maximale de la faune.
- suivi écologique avec les services compétents et associations de sauvegarde de la nature.
- plantation d'une haie en bordure du site pour préserver l'aspect paysage.
- les observations présentées par le Comité Causse Comtal ont fait l'objet de précisions de SOLAIRE D051.
- les observations, interrogations et précisions soulevées par la société SEVIGNE Industries ont permis d'entamer des discussions qui vont se poursuivre. Elles devraient permettre une cohabitation respectueuse des activités de chacun.

Avis sur la régularité de l'enquête :

Cette enquête est conforme à la réglementation. Toutes les procédures légales ont été respectées. Ce projet s'inscrit dans l'objectif du Grenelle de l'environnement et de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Avis sur le déroulement de l'enquête :

Elle n'a pas suscité d'opposition du public, l'ensemble des questions posées et celles soulevées ont trouvé des réponses claires et argumentées par le porteur de projet.

Avis sur l'information du public :

Les mesures publicitaires et d'informations ont été effectuées dans les formes, délais réglementaires et le respect des exigences du code de l'environnement.
Les règles relatives à l'information du public ont été respectées.

Avis sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes :

Le projet est compatible avec le schéma régional climat, air, énergie avec les politiques nationales et régionales qui préconisent dans leurs orientations une accélération du développement des énergies par des centrales photovoltaïques au sol installées dans des anciennes carrières.

Le plan climat, énergie, territorial, document stratégique a été adopté par l'agglomération du Grand Rodez le 17 décembre 2013.

Ce dossier a reçu le soutien des élus de la Mairie d'Onet-Le-Château et de l'agglomération du Grand Rodez.

Par ailleurs, il a reçu un avis favorable de la mission inter services aménagement et paysage le 15 novembre 2016.

Avis sur les conséquences environnementales :

Toutes les mesures de protection sur la faune et la flore ont été prises. Le calendrier des travaux évitera les périodes sensibles.

Avis sur le porteur du projet :

SOLAIRE D051 créée ad hoc a pour objet exclusif l'exploitation et l'installation de production d'électricité. Elle est une filiale de SOLAIRE DIRECT premier opérateur français pour la production d'électricité solaire. Elle a déjà installé plus de soixante dix parcs solaires en France. Elle fait partie depuis 2015 du groupe ENGIE.

Le porteur du projet a donc une solide expérience pour cette réalisation.

Avis sur le site d'exploitation :

Le terrain retenu dans une ancienne carrière est tout à fait apte à recevoir un tel équipement.

Le PLUI approuvé le 21 janvier 2018 a classé cette zone NCApv autorisant l'installation d'un parc photovoltaïque.

Le site dispose d'un gisement solaire suffisant, il est très peu visible depuis les environs et se trouve en dehors de tout périmètre de protection. Un raccordement électrique se situe à proximité immédiate du site.

Le commissaire enquêteur a fondé son avis à partir :

- Du dossier présenté par le porteur du projet.
- Des observations, interrogations formulées par la société SEVIGNE Industries et le Comité Causse Comtal.

- Des réponses aux diverses questions apportées par SOLAIRE D051.
- Des avis favorables formulés par la Mairie d'Onet-Le-Château et l'agglomération du Grand Rodez.

Il considère :

- Que le projet n'a pas suscité d'opposition.
- Que l'ensemble des questions, observations remarques ont trouvé une réponse claire, complète, argumentée.
Que les mesures ont été prises pour éviter, réduire, compenser les impacts sur la faune, la flore, le paysage.
- Que le projet va dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'environnement et du développement des énergies renouvelables.
- Que ce projet est soutenu par la commune de l'agglomération de Grand Rodez.
- Que ce projet permettra l'information, la formation et la pédagogie autour de l'énergie solaire.

Pour toutes ces raisons et en toute indépendance le commissaire enquêteur donne

UN AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire présenté par la société SOLAIRE D051 pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de la carrière de la VIALATELLE.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

- Qu'il soit fait un état des lieux de l'ensemble des voies d'accès de façon contradictoire avant le début du chantier et en fin de chantier.
- Qu'une signalétique routière adaptée soit mise en place pendant la phase chantier pour la circulation des camions sur les voies d'accès au site.
- Qu'un panneau d'information sur le projet soit installé à l'entrée du site à destination du public et ce dans un but pédagogique.
- Que pour la plantation de la haie de clôture du site le choix des essences respecte les usages locaux.
- Qu'une attention particulière soit apportée à la mise en place des directives du SDIS Aveyron en matière de sécurité sur le site et d'accès des secours.
- Que les discussions en cours avec la société SEVIGNE Industries se poursuivent afin de trouver des solutions pour une cohabitation respectueuse des intérêts de chacun.
- Bien que la date de démantèlement soit lointaine, les propriétaires de la carrière et le bailleur prendront toutes les dispositions pour éviter tout problème en fin d'exploitation.

Le commissaire enquêteur.

Jean-Marie ROUX .

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE D'ONET-LE-CHATEAU

ENQUETE PUBLIQUE

Demande de permis de construire présentée par la société SOLAIRE D051 en vue de l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de la carrière de la VIALATELLE.

III ème PARTIE : PIECES ANNEXES

- 1 - Registre d'enquête.
- 2 - Procès verbal de synthèse.
- 3 - Mémoire en réponse.
- 4 - Certificat d'affichage.